

Association 1901 « LITTORAL SEYNOIS »

CONTRE

La **COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**, dont le siège est en Mairie, 20 Quai Saturnin Fabre,
83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

EN PRESENCE DE

LA SARL CARREFOUR - THIERRY BAUMONT
74 Bd Henri Villa 83500 La Seyne sur Mer

REQUÊTE POUR L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

Exposé des faits et de la procédure

Le 13 janvier 2022 La SARL CARREFOUR déposait une demande de permis de construire modifié 18C0008 M02 pour un réaménagement et une extension de sa propriété située au 74 Bd Henri Villat à La Seyne Sur Mer. (Pièce n° 1).

Le permis de construire a été accepté le 9 mai 2022 par le service d'urbanisme de la ville de La Seyne Sur Mer (Pièce n°2).

Une demande de recours gracieux auprès de la mairie de La Seyne Sur Mer a été déposé par notre association Littoral Seynois le 14 juin 2022, (statut pièce n° 3) pour faire respecter la **loi littoral** du 3 janvier 1986.

De même, la police de l'urbanisme de La Seyne Sur Mer a été contactée oralement et par courriel le 14 juin pour le même objet (Pièce n°4).

Le recours gracieux de la mairie de La Seyne a été rejeté, par absence de réponse dans les deux mois. Mais le document anticipant cette non-réponse possible nous indiquait la possibilité de poursuivre notre demande auprès du tribunal administratif ce que nous avons fait au nom de l'association 1901 LITTORAL SEYNOIS (Pièce n° 5).

DISCUSSION

Notre requête est intemporelle, car elle est relative à un bien inaliénable dont le principe a débuté sous le règne de Louis XIV. Il s'agit du PAS DU ROY, sentier qui doit longer le rivage du royaume. Ce sentier s'est appelé ensuite sentier douanier, et maintenant sentier littoral.

Ainsi ce sentier littoral doit permettre au promeneur de longer la côte, sans obstacle. Bien entendu ce sentier est menacé par l'urbanisation. Mais la **loi littoral** impose une servitude de 3 mètres le long de la côte, et une servitude transversale pour y accéder (référence 1).

La pression de l'urbanisme débridé étant sans limite, il a fallu faire appel à la justice pour imposer le respect de cette loi. Une jurisprudence récente a été édictée (référence 2).

Notre recours contentieux auprès du tribunal administratif concerne le sentier littoral qui était ouvert entre la plage de Mar Vivo et celle de La Vernette, dans la ville de La Seyne Sur Mer.

Ce sentier littoral a été fermé en 2004, en invoquant une dangerosité pour les promeneurs.

Ce sentier littoral longe la propriété de la SARL Carrefour, dont une construction nommée « hangar » par cette SARL, empiète actuellement sur le prolongement naturel du sentier. Ce hangar fait l'angle sud-ouest de la propriété. Il chevauche le sentier et interdit le passage des promeneurs.

Ce hangar étant surélevé à 2 mètres 85 (selon le plan du PC) par rapport au niveau de la mer, il se terminait par un escalier pour reprendre le chemin normal au niveau de la mer, à l'ouest de la propriété, vers la plage de La Vernette.

Les photos 1 à 3 indiquent la nature du problème.

A noter que l'ensemble des données collectées et des données complémentaires sont visibles sur le site de l'association.

Nous joignons ici le lien internet pour ne pas surcharger le dossier :

<http://www.littoral-seynois.fr/pages/les-sites-seynois/sentier-de-mar-vivo-a-la-vernette.html>

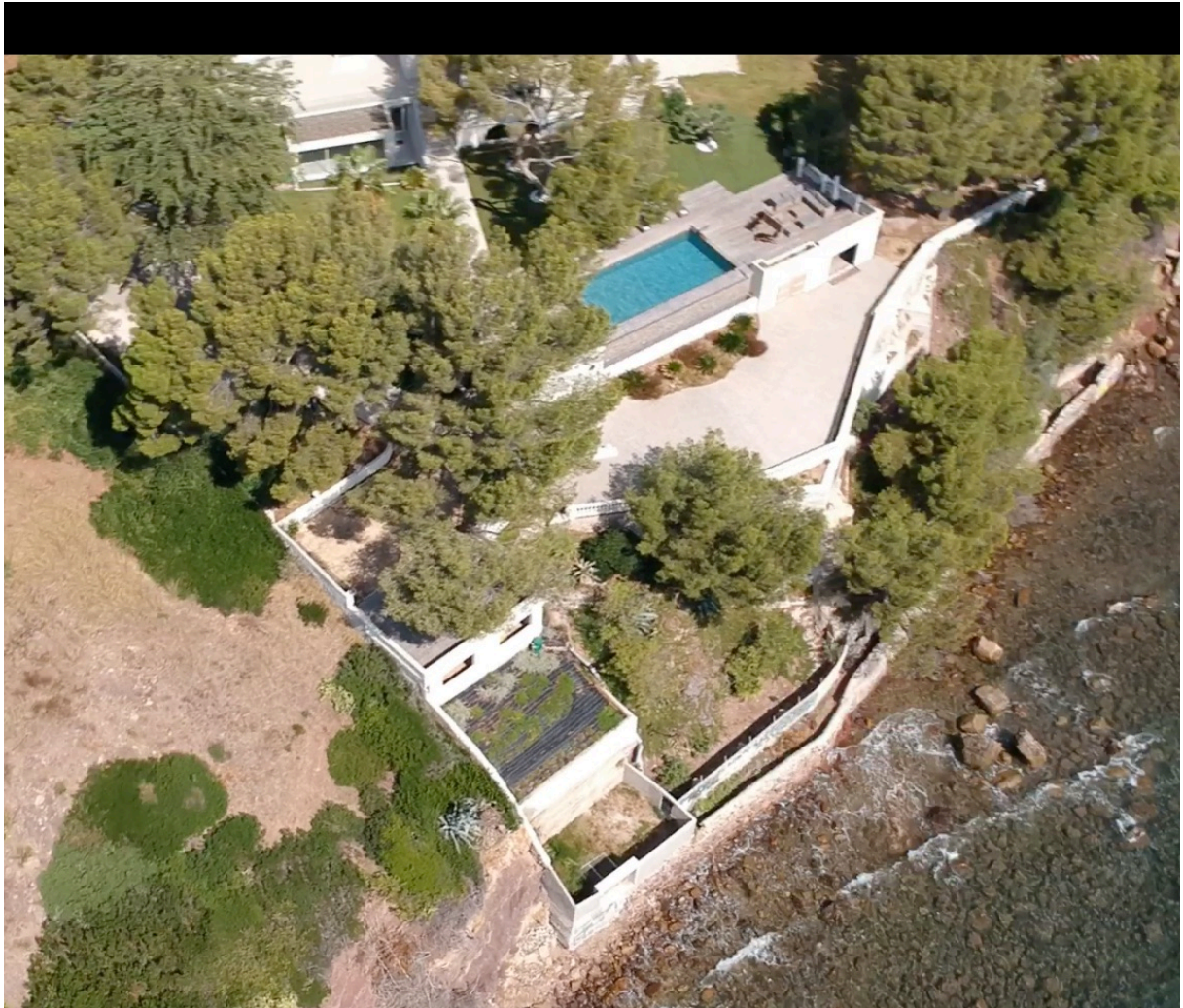
Photo 1

Coupure du sentier littoral, délimité par deux murs imposants, et coupé transversalement par un mur qui interdit maintenant le passage des promeneurs.



Photo n°2

Vue du hangar situé à l'extrême sud-ouest de la propriété de la SARL Carrefour.
On voit très bien le sentier littoral délimité par deux murs imposants et coupé à deux endroits par une extension des murs du hangar de la propriété.



Étant donné qu'un sentier littoral, s'il est interrompu, doit être restauré, étant donné que ce hangar est une annexion hors la loi sur le bord de mer, et qu'il coupe abusivement le sentier littoral tel qu'il existait, nous demandons que ce hangar soit déconstruit sur la largeur du sentier, dans le prolongement du sentier, afin de laisser un accès libre aux promeneurs.

Ce hangar a été construit progressivement. Les premiers murs ont été posés dans les années 2000, si l'on en juge par les photos Google disponibles. Mais ces murs n'empêchaient pas le passage des promeneurs. La coupure franche du sentier date probablement de la période Covid.

Selon la **loi littoral** et sa jurisprudence, c'est au propriétaire actuel à effectuer les travaux de démolition pour libérer le passage du sentier littoral. Nous souhaitons ici que la loi soit appliquée pleinement.

Mais notre recours souhaite souligner ici notre incompréhension devant les permis de construire donnés à la SARL Carrefour par le service d'urbanisme de La Seyne Sur Mer, qui semble ne pas connaître la **loi littoral** dans certaines circonstances.

Ceci est d'autant plus incompréhensible que dans le premier permis de construire attribué à la SARL, il était indiqué que cette loi littoral devait être respectée :

PC 083 126 18 C0008

Page 3 sur 4

ARTICLE 5 : CLÔTURES

Il est rappelé au pétitionnaire qu'une déclaration préalable de travaux devra être déposée pour l'édification ou la modification éventuelle des clôtures.

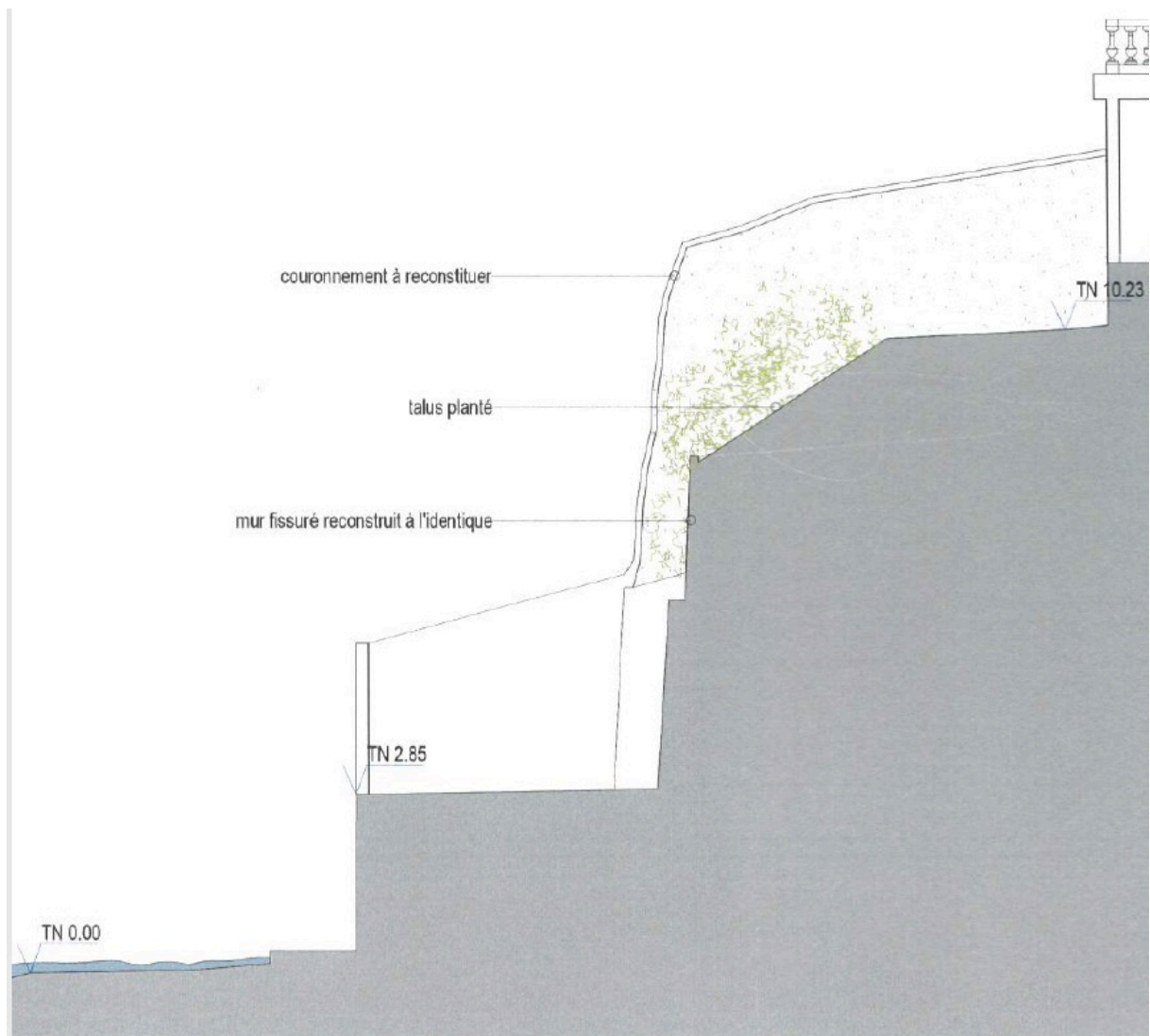
ARTICLE 6 : PRESCRIPTION DOMAINE PUBLIC MARITIME

Conformément aux dispositions des articles L 121-31 à 37 et R 121-9 à 32 du code de l'urbanisme, cette parcelle limitrophe au domaine public maritime est grevée d'une servitude de passages des piétons le long du littoral ayant pour assiette une bande de 3 mètres de largeur, en retrait du domaine public maritime qui doit rester libre de toute occupation.

Encore plus fort, le sentier littoral est un ouvrage remarquable limité tout le long, et de chaque côté, sur la propriété de la SARL ainsi que le long de la résidence des Hameaux de Mar Vivo, par deux murs de pierre imposants (photos précédentes). A tel point qu'on peut le remarquer aisément sur les photos aériennes GOOGLE ou Géoportail. Mais ils ne sont pas représentés et pas pris en compte sur le dernier PC modifié. Ce sentier si visible par tous ne l'est pas sur le plan du PC accordé.



De plus sur le plan est mentionné une plateforme au pied de ce garage, faisant penser à l'existence d'un sentier ou d'une plateforme au pied du mur (page 28).



Cette plateforme décrite dans le plan du PC n'existe pas, comme on peut le voir sur la photo du même document (page photos insertion façades hangar PCMI 5/6) (pièce 1).

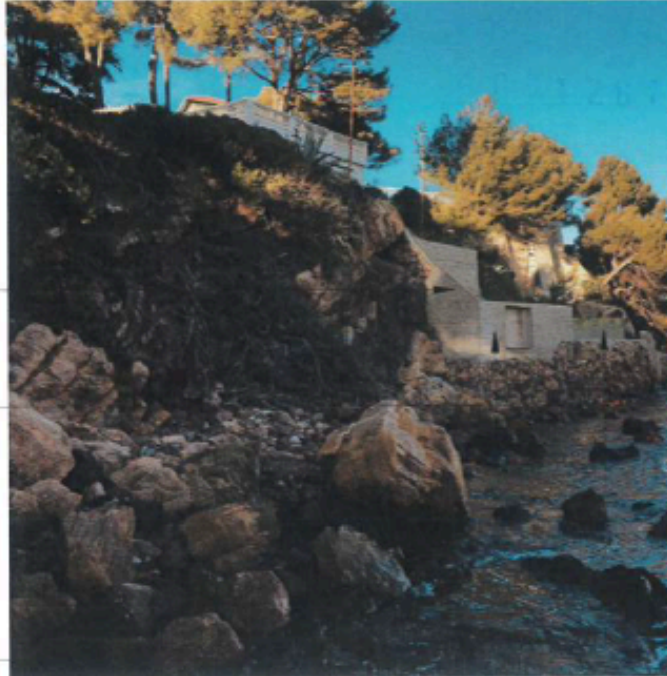
Jean Pierre COSCOLLA
Architecte D.P.L.G. Urbaniste DIAR
Ordre Architectes PACA : 3580
409, avenue de Rome 83500 LA SEYNE sur MER
Tél. : 04 94 22 90 45 Fax : 04 94 22 90 65

SARL LE GARREFOUR
74, Bld Henri Villat
83500 LA SEYNE SUR MER
Siret 071 806 442 00043

repris -
à joints
vertine
e cuite
agglos
pierres
eurrés

repris -
ombre
is type
rasses
ences
aptées

ETAT PROJETÉ - INSERTION /
FACADE EST



ETAT PROJETÉ

Nous avons attiré l'attention sur cette anomalie de non-respect de la **loi littoral** en demandant de recours gracieux (pièce n°4) auprès de la mairie de La Seyne Sur Mer, contre la validation du permis de construire modifié. Demande qui n'a pas aboutie puisque nous n'avons pas reçu de réponse.

Nous avons contacté également la police de l'urbanisme en nous rendant sur place, au siège du service de l'urbanisme. Puis nous avons confirmé notre demande de rectification du rivage au contact de la SARL par courriel le 13 juin 2022 (pièce n°5).

Nous pensons ici que le service d'urbanisme a mal analysé le dossier, au dépend d'un bien public, en ne faisant pas appliquer la **loi littoral**, et en ignorant délibérément notre demande de rectification.

En ce qui nous concerne, il nous semble que l'annexion actuelle du sentier par la SARL et son acceptation par la mairie vient d'abord d'un dysfonctionnement du service d'urbanisme de La Seyne, qui ignore délibérément la **loi littoral**.

En conclusion, nous demandons au tribunal administratif de faire appliquer la **loi littoral** et sa jurisprudence, en obligeant la SARL Carrefour à démonter la partie qui chevauche le sentier littoral.

Il est également possible, nous semble-t-il, de demander des comptes au service de l'urbanisme de La Seyne Sur Mer, devant ses fautes d'analyses et de procédures, et éventuellement de lui faire payer un dédommagement conséquent à notre association, somme que nous remettrons au Conservatoire du Littoral.

Enfin notre demande de restauration du sentier littoral a également pour objet d'éviter le contournement actuel proposé, dangereux, le long du boulevard de La Verne. En effet, le promeneur se retrouve naturellement sur un passage piéton étroit de 50 cm maximum, côté gauche, dans une rue où la vitesse des voitures ne respecte jamais les 30 km/h imposés. A droite c'est encore plus dangereux car il faut retraverser à un endroit sans visibilité.



Ref 1

La loi du 31 décembre 1976 a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral, d'une largeur de trois mètres sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. **La loi « littoral » du 3 janvier 1986, a créé une servitude transversale pour atteindre le rivage.**

Ref 2

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr/Actualites-de-la-Cour/Communiques/Communique-de-presse-Servitude-de-passage-des-pietons-le-long-du-littoral-de-la-commune-de-Saint-Briac-sur-Mer-Ille-et-Vilaine>

Photo 3 Année 2020

Ce document officiel indique que l'existence du sentier littoral, ignoré sur le plan du permis de construire validé par la mairie, ne peut être ignoré.

